

L'honorable John B. Stewart: Honorables sénateurs, le sénateur Murray a demandé quel règlement devrait s'appliquer, et c'est une bonne question. À mon avis, les deux règlements devraient s'appliquer.

Prenons l'exemple d'un projet de loi comme instrument commun. Lorsque le projet de loi est à la Chambre des communes, c'est le Règlement de la Chambre des communes qui s'applique. Puis, lorsque le Sénat en est saisi, c'est le Règlement du Sénat qui s'applique. Le projet de loi ne reçoit pas la sanction royale tant qu'il n'est pas conforme aux deux règlements, soit le nôtre et celui de l'autre endroit.

Dans ce cas, nous avons un rapport produit par un comité mixte spécial des deux Chambres. Il semble qu'une autorité à l'autre endroit a entrepris de modifier ce document.

Le comité a décidé de la forme et du contenu du rapport. Il semble maintenant que le Président de la Chambre des communes a décidé de modifier la forme de ce document et de créer ainsi un autre document. À mon avis, le fait de présenter ce nouveau document comme étant le rapport d'un comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes est trompeur.

Un projet de loi recevrait-il la sanction royale s'il était conforme au règlement d'une seule Chambre? Ce rapport devrait-il être présenté au public dans la forme qu'a déterminée le Président de la Chambre des communes? Je ne crois pas.

C'est une question très sérieuse. Je suis heureux que le sénateur MacEachen l'ait soulevée et que le sénateur Murray ait fait une intervention aussi utile sur le sujet, tout comme les sénateurs Lynch-Staunton et Gauthier. Je ne voudrais pas donner à croire que nous sommes engagés sur une pente dangereuse. Toutefois, je demanderais aux sénateurs de considérer certaines des répercussions. Un rapport produit par un comité mixte spécial ne peut être modifié à l'autre endroit et être ensuite présenté au public comme étant le rapport d'un comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, alors que ce n'est évidemment pas le cas.

L'honorable Eymard G. Corbin: Honorables sénateurs, je ne connais pas très bien les circonstances entourant la décision rendue par la présidence à l'autre endroit. J'hésite à exprimer une opinion personnelle à propos de cette question controversée.

Il me semble cependant que, dans la mesure où le Sénat peut accepter ou refuser de son propre chef de participer avec l'autre endroit aux travaux d'un comité mixte permanent ou spécial, il a sûrement son mot à dire également sur le contenu du rapport.

Encore une fois, j'hésite à exprimer une opinion et il serait peut-être préférable que je m'en abstienne. Dans les circonstances, cependant, j'ai l'impression que la question aurait dû être renvoyée au comité. Il existe des dispositions à cet égard. En fait, Beauchesne parle longuement des circonstances dans lesquelles cela pourrait se faire et de la procédure à suivre en pareil cas.

Je sais que le sénateur MacEachen a peut-être des arguments en réserve à propos de cette question. Je l'ai très bien observé au fil des années et je sais qu'il ne déploie pas tous ses missiles à la fois. C'est un grand stratège. Néanmoins, je n'aime pas, quant à moi, l'idée que quelqu'un puisse se mêler des affaires d'un comité.

Bien sûr, le comité est dissous une fois qu'il a déposé son rapport et la question reste entre les mains de la Chambre. Le sénateur MacEachen a raison de dire en l'occurrence que la question se trouve également entre les mains de la Chambre haute. Nous faisons pourtant face à un fait accompli à cause de la décision rendue à l'autre endroit.

Même si le coprésident du comité siège maintenant parmi nous, il peut néanmoins être remplacé à l'autre endroit. On peut y choisir un autre coprésident. La Chambre des communes, ou le gouvernement, pourrait prendre l'initiative de renvoyer toute cette question au comité, et ce dernier pourrait s'occuper lui-même de la question et faire rapport à la Chambre. S'il y a effectivement un changement dans la nature du rapport, il devrait être renvoyé au comité.

Le sénateur Gauthier: Honorables sénateurs, bien que je ne connaisse pas encore très bien le *Règlement du Sénat*, je voudrais souligner deux points.

Premièrement, ce document est un rapport du Parlement, qui comprend les deux Chambres. J'ai une objection à formuler, bien qu'il puisse s'agir d'un oubli de la part des éditeurs ou des responsables de la mise en page.

Si vous lisez la version française, vous constatez que l'on dit ce qui suit:

[Français]

Le Sénat et le Président de la Chambre des communes accordent, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document.

En anglais, tenez-vous bien, tout ce qu'il est dit...

[Traduction]

The Speaker of the House hereby grants permission to reproduce this document...

Il n'est aucunement fait mention du Sénat. J'imagine que le document a été lu en anglais par ceux qui croyaient que l'article 108 du Règlement s'appliquait, soit la disposition en vertu de laquelle le Président de la Chambre a rendu sa décision.

Dans cette décision, le Président a dit que la décision des coprésidents de publier le document sous cette forme ne respecte pas la lettre de l'article du Règlement. Je ne partage pas ce point de vue. J'aurais aimé pouvoir contester cette décision dans l'autre endroit, mais je vais le faire brièvement ici.

[Français]

Je vais vous lire ce qui est dit à l'alinéa 108 (1)a), pas complètement mais seulement la partie qui se rapporte au rapport, à savoir, les pouvoirs du comité...

[...] à faire rapport à ce sujet à l'occasion et à joindre en appendice à leurs rapports [...] un bref énoncé des opinions ou recommandations dissidentes ou complémentaires présentées, [...]

C'est ce que nous avons fait, honorables sénateurs. Nous avons inclus les opinions dissidentes du Bloc québécois en appendice. Je ne vois pas l'argument.